ART. 48 N° 103

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 103

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE 48

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 12° bis À la fin de la seconde phrase du même article, les mots : « conseil national mentionné à l'article L. 814-2 » sont remplacés par les mots : « centre de formation permanente du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L. 814-9 du code de commerce afin de consacrer dans la loi l'existence du Centre de formation permanente du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ).